



TI-KËR PLEUWIGNER

Mor-Bihan

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Pluvigner

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre 1,

Considérant pour des raisons de sécurité qu'il importe de réglementer la circulation des véhicules à moteur sur le complexe sportif du Goh Lanno,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté du 26 juin 1997,

ARRETE

Article 1. : L'accès au complexe sportif du Goh Lanno est interdit aux véhicules à moteur et aux cycles.

Article 2. : L'accès au complexe sportif du Goh Lanno est autorisé aux véhicules municipaux pour les besoins du service.

Article 3. : L'accès au complexe sportif du Goh Lanno est autorisé aux véhicules des responsables d'associations pour les besoins du service sous réserve d'autorisation du Maire.

Article 4. : L'accès au complexe sportif du Goh Lanno est autorisé aux véhicules d'intervention d'urgence: pompiers, ambulances, gendarmerie, police municipale, médecins, infirmiers.

Article 5. : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 26 juin 1997.

Article 6. : Monsieur Le Maire,
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de PLUVIGNER
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PLUVIGNER, le 4 mars 2010

Le Maire

Guigner LE HENANFF